



Accession abordable à la propriété 2024

Plafonds « LI accession + 20 % »

Définition Accession abordable à la propriété

Référence = PLUi-HD/ modification simplifiée n°1

Extrait du règlement littéral (pièce 5.1) – Lexique

LOGEMENT EN ACCESSION ABORDABLE A LA PROPRIETE

L'accession abordable à la propriété regroupe :

- Les produits « réglementés » ; il s'agit actuellement des produits suivants : Prêt Social de Location Accession (PSLA) et Bail Réel Solidaire (BRS) ou équivalents visés par la réglementation en vigueur, Accession sécurisée réalisée par les bailleurs sociaux et les coopératives d'accession sociale, Acquisitions bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat ou d'un taux de TVA réduit dont celle éligibles au titre des dispositions de l'ANRU, Vente de logements conventionnées des bailleurs sociaux.
- Les produits privés (logements « clés en main », lots de terrains à bâtir vendus à des ménages acquéreurs de leur résidence principale aux ressources modestes et intermédiaires.

Plafonds de ressources 2024 en référence à la délibération du conseil métropolitain du 28/03/2024

Les plafonds de ressources sont calculés sur la base du revenu fiscal de référence n-2 en €. Ces revenus sont appréciés soit au moment de la signature du contrat de réservation, soit au moment du contrat de vente. Cette appréciation se fait par le vendeur sur justificatif de l'avis d'imposition fourni par l'acquéreur et joint au contrat.

Composition du ménage	Plafonds « LI Accession + 20 % »		
	Zonage B1	Zonage B2	Zonage C
Personne seule	47 218	42 496	42 496
2 personnes sans enfant à charge (hors jeune ménage)	63 056	56 748	56 748
3 personnes Ou personne seule + 1 personne à charge Ou jeune ménage	75 827	68 245	68 245
4 personnes Ou personne seule + 2 personnes à charge	91 541	82 388	82 388
5 personnes Ou personne seule + 3 personnes à charge	107 687	96 919	96 919
6 personnes Ou personne seule + 4 personnes à charge	121 362	109 228	109 228
Par personne supplémentaire	13 540	12 181	12 181

Pour tout détail sur le calcul des ressources des ménages, le texte de référence est l'arrêté du 29 juillet 1987. L'arrêté du 28 décembre 2018 intègre les personnes en situation de handicap dans la prescription des catégories de ménages.

Est considéré comme **jeune ménage** un couple dont la somme des âges révolus des deux conjoints le composant est au plus égale à 55 ans. La personne en situation de handicap au sens du présent arrêté est celle titulaire de la carte « mobilité inclusion » mention « invalidité » prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

Arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat

CATÉGORIE de ménage	NOMBRE DE PERSONNES composant le ménage
1	Une personne seule.
2	Deux personnes ne comportant aucune personne à charge, à l'exclusion des jeunes ménages ; -ou une personne seule en situation de handicap.
3	Trois personnes ; -ou une personne seule avec une personne à charge ; -ou un jeune ménage sans personne à charge ; -ou deux personnes dont au moins une est en situation de handicap.
4	Quatre personnes ; -ou une personne seule avec deux personnes à charge ; -ou trois personnes dont au moins une est en situation de handicap.
5	Cinq personnes ; -ou une personne seule avec trois personnes à charge ; -ou quatre personnes dont au moins une est en situation de handicap.
6	Six personnes ; -ou une personne seule avec quatre personnes à charge ; -ou cinq personnes dont au moins une est en situation de handicap.

